

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAONOISE DE MOBILIERS

Usine de la Corvaine
117, avenue de la Vallée du Breuchin
70300 Froideconche

Références : UID257090/SPR/MV2025-0603A
Code AIOT : 0005901159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement SAONOISE DE MOBILIERS implanté Usine de la Corvaine 117, avenue de la Vallée du Breuchin 70300 Froideconche. L'inspection a été annoncée le 05/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une pollution historique des sols et des eaux souterraines a été identifiée sur le site au droit et en aval d'une ancienne cuve enterrée de solvant. La substance prépondérante de la pollution des eaux souterraines est le perchloréthylène, également appelé tétrachloroéthylène (ou PCE). Ce composé organique halogéné volatil était utilisé pour dégraisser des métaux. Le perchloroéthylène est classé cancérogène probable pour l'homme par le CIRC (groupe 2A). Le diagnostic environnemental réalisé par l'exploitant en 2011 dont l'objectif est l'établissement d'un plan de gestion a abouti à l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2012. Cet arrêté prescrit des investigations complémentaires sur les eaux souterraines, des travaux de dépollution des sols et des eaux et la

surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Suite à la visite d'inspection du 08/08/2023 des documents complémentaires ont été demandés à l'exploitant notamment concernant le suivi de la qualité des eaux souterraines.

La visite d'inspection a pour objectif de faire un point de situation sur le suivi de la pollution historique du site et les actions à mener.

La visite d'inspection est, par ailleurs, réalisée dans le cadre de l'action nationale 2025 "libération du foncier", suite à la cessation partielle de certaines activités du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAONOISE DE MOBILIERS
- Usine de la Corvaine 117, avenue de la Vallée du Breuchin 70300 Froideconche
- Code AIOT : 0005901159
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine, spécialisée dans la fabrication de mobiliers scolaires/de bureaux et collectifs, est réglementée par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010. Le site s'étend sur une surface de 8 hectares dont 3 hectares de surface bâtie. La nappe d'accompagnement du Breuchin circule au droit du site et deux captages d'alimentation en eau potable (AEP) sont situés à moins de 5 km à l'aval du sens d'écoulement des eaux souterraines orienté vers l'ouest/sud-ouest

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Report de réhabilitation	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-24bis	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Investigations complémentaires sur les eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/03/2012, article 3-2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Analyse et transmission des résultats	Arrêté Préfectoral du 23/03/2012, article 4-4	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Bilan quadriennal	Arrêté Préfectoral du 23/03/2012, article 4-5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a pu être constaté lors de la visite que l'exploitant réalise le suivi des eaux souterraines du site conformément à l'arrêté préfectoral du 23/03/2012, excepté concernant la détermination de l'étendue du panache de pollution, malgré la mise en place de nouveaux piézomètres en 2023. L'exploitant doit donc étendre son réseau de surveillance pour pouvoir déterminer l'étendue du panache. Il doit par ailleurs transmettre les résultats de la surveillance accompagnés de commentaires et le bilan quadriennal pour la période 2020-2024 doit être réalisé.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :
I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats :
Pour rappel, l'exploitant a transmis par courrier en date du 12/10/2022 la notification de cessation d'activité pour un arrêté définitif en date du 03/01/2022 des activités suivante :
- 2565- 2-a : Traitement de surface (régime enregistrement)
- 2940-3-a : Application de peinture (régime enregistrement)
- 2560-1-a : travail mécanique des métaux et alliages (régime enregistrement)

La cessation d'activité avait été constatée par l'inspection des installations classées lors de la visite du 24 mai 2022. La procédure de cessation d'activités à suivre est celle pré-ASAP.

Lors de la précédente visite d'inspection de 2023 il avait été demandé à l'exploitant de "justifier que les moyens de surveillance actuellement mis en place (tant en termes d'emplacement que de paramètres analysés) dans le cadre de la surveillance de la pollution historique permettent de garantir que si une autre source de pollution avait été générée par les installations et activités mises à l'arrêt (travail mécanique des métaux et dégraissage et application de peinture en poudre thermodurcissable sur support métal), elles seraient détectées et suivies. A défaut, il a été demandé à l'exploitant de faire réaliser par un organisme certifié en sites et sols pollués un diagnostic et ou étude complémentaire lui permettant de déterminer les potentiels éléments de surveillance complémentaire nécessaires pour surveiller les effets sur leur environnement des installations dont la cessation d'activité a été notifiée en octobre 2022. "

L'exploitant a mentionné par courrier en date du 17 janvier 2024 que « les moyens de surveillance mis en place dans le cadre de la surveillance de la pollution historique des eaux souterraines et de surface, permettent de garantir que si une autre source de pollution avait été générée, par les installations et activités mises à l'arrêt, elle serait détectée et suivie. »

Il avait également été indiqué à l'exploitant la possibilité de demander à un report de réhabilitation suite à ces cessations d'activités partielles. Cette demande de report de réhabilitation a été transmise le 17 janvier 2024 , les éléments relatifs à cette demande sont détaillés dans le point de constat ci-dessous.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Report de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-24bis

Thème(s) : Situation administrative, Report de réhabilitation

Prescription contrôlée :

Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à enregistrement et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-46-26. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé. Il transmet un exposé des justifications associées à cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif. Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement. Le préfet arrête, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, le report de la réhabilitation, en précisant notamment les mesures conditionnant la libération des terrains concernés, l'information préalable requise avant la mise en œuvre des opérations de réhabilitation, et la réévaluation périodique de la justification du report. L'absence de réponse du

préfet dans un délai de quatre mois vaut refus de la demande.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier daté du 17 janvier 2024 une demande de report de réhabilitation faisant suite à la cessation d'activité de deux ateliers de production (travail mécanique des métaux et application de peintures). L'exploitant indique dans sa demande que les locaux utilisés pour l'exploitation des activités ayant cessé sont toujours en service pour d'autres activités, notamment du stockage.

L'inspection des installations classées a transmis le 18 avril 2024 un courrier à l'exploitant lui demandant de compléter la demande de report de réhabilitation « *en justifiant au regard de la situation actuelle, l'impossibilité technique à réhabiliter le site dès à présent. A l'appui de votre demande, vous devez transmettre, a minima la justification de la réalisation des opérations de détermination de l'usage futur, une proposition de date de réhabilitation effective du site, ainsi que les éléments relatifs à la surveillance des effets de l'installation sur son environnement dont les derniers rapports de surveillance des eaux souterraines accompagnés des commentaires et recommandations effectuée par le bureau d'études sur la base des résultats des 4 campagnes de surveillance de 2023.*

 »

L'exploitant a répondu à cette demande par un courrier du 6 mai 2024 dans lequel il est mentionné « *Nous ne rencontrons pas d'impossibilité technique à réhabiliter les ateliers, car il n'est pas nécessaire de les adapter et de réaménager l'espace pour un usage de stockage. Aucune transformation majeure n'est envisagée à ce jour. Les terrains concernés ne sont pas libérés et font toujours partie intégrante de la société Saonoise de Mobiliers. Pour les prochaines années, nous ne prévoyons pas un usage différent que celui pratiqué à ce jour. Pour les motifs exposés plus haut, nous vous proposons une date de réhabilitation courant 2030.*

 »

Lors de la visite, l'inspection des installations classées est revenue sur le fait que l'exploitant a mentionné ne pas rencontrer d'impossibilité technique à réhabiliter les ateliers. L'exploitant a alors indiqué avoir fait une erreur dans son courrier puisque les bâtiments sont encore utilisés pour des activités et ne peuvent pas faire l'objet d'une réhabilitation.

Il est demandé à l'exploitant de se re-positionner par rapport à la demande de report de réhabilitation :

- soit en justifiant de l'impossibilité technique de réaliser la réhabilitation du site ;
- soit en réalisant les opérations permettant de justifier que l'état des sols ne nécessite pas de réhabilitation. Cela en s'appuyant sur des diagnostics de sols et un mémoire de réhabilitation concluant sur la compatibilité avec un usage industriel. A défaut, la réhabilitation devra être effectuée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de 2 mois, les compléments relatifs à la demande de report de réhabilitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Investigations complémentaires sur les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2012, article 3-2

Thème(s) : Risques chroniques, Investigations complémentaires sur les eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Si ces résultats mettent en évidence une extension du panache à des concentrations supérieures aux valeurs de gestion réglementaires au-delà du périmètre de 500 m investigué, l'exploitant propose une extension du réseau de surveillance de manière à répondre à l'objectif de définition de l'étendue du panache.

Constats :

Les constats suivants ont été réalisés lors de la précédente visite d'inspection de 2023 :

« Par courriel daté du 14/12/2022, l'exploitant indique que "Le réseau de surveillance des eaux souterraines sera complété par l'installation de trois ouvrages complémentaires, jusqu'à 12 mètres de profondeur et à 430, 455 et 550 mètres de distance de la source." Le rapport ARTELIA du 9 mai 2023 concernant le suivi du premier trimestre met en évidence la pose de 4 nouveaux piézomètres (Pz amont bis, Pz9, Pz10 et Pz11) à la fin du mois de février 2023. Une carte précisant l'implantation des piézomètres Pz9, Pz10 et Pz11 (tous les 3 de plus de 11 mètres de profondeur) en dehors du site est fournie dans ce rapport d'ARTELIA.

Il est à noter que les analyses du premier prélèvement (effectué au premier trimestre) au niveau du piézomètre Pz11 (à environ 800 mètres au sud-ouest des limites de propriété du site Saônoise de Mobiliers), pour les paramètres Tétrachloroéthylène (PCE) et "Trichloroéthylène + Tétrachloroéthylène" (TCE + PCE), ont donné un résultat proche de la valeur de 10 g/L, seuil de potabilité en France (référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en France selon l'arrêté du 11/01/2007). Dès lors, en attendant les résultats des prochaines campagnes, l'emplacement éloigné de ce piézomètre (dans le but de circonscrire le panache de pollution) apparaît pertinent au regard de cette première analyse. »

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé la mise en place des nouveaux piézomètres Pz9, Pz10 et Pz11 hors du site. Ces nouveaux piézomètres font l'objet d'une surveillance telle que définie dans l'arrêté préfectoral du 23/03/2012.

L'exploitant a transmis en amont de la visite un fichier Excel référencé « 12_2025_01_SDM_eaux_souterraines » retracant l'ensemble des analyses réalisées au niveau de chaque piézomètre. Il a également transmis un document du bureau d'études ARTELIA du 04/07/2024 intitulé « Suivi annuel de la qualité des eaux souterraines et superficielles - 2023 ». Il ressort notamment de ces deux documents les éléments suivants :

- Sur site, les piézomètres Pz4 et RG1 en position latérale hydraulique de la zone source montrent de faibles teneurs en COHV ;
- sur site, les piézomètres Pz3, Pz2 et Pz7 en aval hydraulique direct de la zone source montrent des dépassements des valeurs de référence pour les COHV ;
- à l'extérieur du site il n'y a pas de dépassement récurrent observé au niveau des piézomètres Pz8 et Pz10; en revanche le Pz11 situé à 1km en aval du site fait état de dépassement du seuil de potabilité pour les COHV.

A ce titre, ARTELIA recommande dans le suivi de 2024 les actions suivantes :

- Chercher des ouvrages (anciens piézomètres ou puits privés) aux alentours de PZ11 (idéalement en amont, à l'est et au nord) où le niveau des eaux souterraines pourrait être mesuré : des relevés de niveaux piézométriques complémentaires permettraient en effet d'affiner le sens d'écoulement dans cette zone ;
- Réaliser deux ouvrages supplémentaires : 1 en amont de PZ11 et un autre en aval pour lever le doute sur l'étendue du panache mais également définir son origine exacte. Il faut signaler que le secteur et les voiries entre PZ9, PZ8 et PZ11 appartient à une propriété privée, de laquelle SDM-Delagrange avait déjà eu des réponses négatives en février 2023 lors de la pose de PZ11 ;
- Enfin, ARTELIA recommande la réalisation d'une enquête de voisinage sur l'usage des eaux souterraines en aval du site, afin de repérer d'éventuels puits privés non déclarés et de confirmer leur possible usage ou non.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En conséquence, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 mois, une proposition d'extension du réseau de surveillance de manière à répondre à l'objectif de définition de l'étendue du panache. Plus particulièrement, l'exploitant veillera à déterminer une implantation de nouveaux piézomètres permettant de déterminer l'extension latérale et verticale du panache. La profondeur des piézomètres et de leurs crêpines sera notamment justifiée au regard du comportement des polluants et du contexte géologique et hydrogéologique. Cette implantation devra également permettre de statuer sur l'existence potentielle d'une seconde source de pollution au nord de Pz9. L'exploitant pourra judicieusement étudier la possibilité d'implanter un piézomètre en bordure du site au nord de Pz2 ainsi qu'en bordure de site entre Pz2 et Pz10.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Analyse et transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2012, article 4-4

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse et transmission des résultats

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, accompagnés de commentaires, dans le mois qui suit leur réalisation.

Constats :

Les résultats des analyses ne sont pas transmis dans le mois qui suit leur réalisation, l'exploitant les transmet toutefois lorsqu'ils sont demandés par l'inspection des installations classées.

De plus, il apparaît que les résultats ne sont pas accompagnés de commentaire conformément à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral de 2012, notamment pour ce qui concerne les résultats de l'année 2024.

Lors de la précédente visite d'inspection il avait été demandé à l'exploitant de « poursuivre la

transmission des résultats des campagnes trimestrielles à l'inspection et de ne fournir une interprétation générale des résultats des 4 campagnes de 2023 qu'à l'issue de la campagne hivernale.

Lors de la transmission des résultats de cette campagne hivernale, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées ces commentaires sur les recommandations effectuées par le bureau d'études sur la base des résultats des 4 campagnes de surveillance de 2023. Pour des raisons de simplifications d'analyse des résultats des campagnes de surveillance, il apparaît nécessaire que le bureau d'études fournisse la cartographie du panache avec une légende adaptée permettant de visualiser les concentrations de manière identique à ce qui était présenté dans le bilan quadriennal établi par ICF, à savoir par tranche de valeurs avec, pour l'une d'entre elles, seuil de coupure à 10 microgrammes par litre. »

L'exploitant a transmis par courriel du 08/08/2024 un document relatif au suivi annuel de la qualité des eaux souterraines et superficielles pour l'année 2023 par ARTELIA référencé n°8514818-R5V1 qui conclut :

- Au droit des eaux superficielles (ruisseau Morbif) amont et aval : A ce jour, les composés COHV ne sont toujours pas détectés sur ces points,
- Au droit du site : ouvrage Pz4 et RG1 en position latérale hydraulique de la zone source : - Les teneurs en PZ4, à environ 90m au sud de la source, montrent une teneur moyenne de l'ordre 5 g/l en 2022-2023 pour la somme des COHV, à l'exception de mars 2023 où cette somme est de 12,5 g/l, à hauteur du seuil de potabilité,- Les teneurs en RG1, à environ 110m au nord-ouest de la source, montrent de faibles traces ponctuelles en PCE (1,2-1,9 g/l), probablement liées à la diffusion du composé source (polluant principal),
- Au droit du site : ouvrages Pz3, Pz2 et Pz7, en aval hydraulique direct de la zone source : - Les teneurs au droit de PZ3, à l'aval direct de la source historique, dépassent les valeurs de référence pour plusieurs composés avec une moyenne annuelle en somme des COHV de l'ordre 690 g/l. Une tendance d'atténuation est observée en PZ3 depuis 2012 ;- Les teneurs au droit de PZ2, en aval longitudinal de la source, dépassent les valeurs de référence pour plusieurs composés pour les campagnes de mars à septembre et en PCE pour la campagne de novembre, avec des teneurs moyennes de l'ordre de 110-260 g/l. La campagne de novembre marque des faibles teneurs en COHV (57 g/l) ;- Les teneurs au droit de PZ2, en aval longitudinal éloigné de la source, dépassent les valeurs de référence pour plusieurs composés pour les campagnes de mars à septembre et en PCE pour la campagne de novembre, avec des teneurs moyennes de l'ordre de 80-220 g/l. La campagne du novembre marque des faibles teneurs en COHV (33 g/l) ;
- A l'extérieur du site : Pz8, Pz9 Pz10 et Pz11 en aval du site : - PZ8 à environ 480m : des traces de COHV de l'ordre 5 g/l en mars à septembre et une légère hausse à 10,7 g/l en novembre ;- PZ10 : ce piézomètre en position latérale a été marqué en mars par une teneur de 20 g/l en COHV, dépassant la valeur de référence pour la somme de PCE+TCE (14,5 g/l). Des traces en PCE (1-3 g/l) sont observées pendant les autres campagnes.NOTA : Lors de la campagne de mars, ce piézomètre a été prélevé juste après le prélèvement du PZ2, ouvrage marqué par un impact supérieur, ce qui pourrait expliquer cet impact ponctuel.- PZ9 : ce piézomètre implanté en latéral aval du panache supposé est marqué par des concentrations en COHV (somme de l'ordre de 40-67 g/l) entre mars et septembre, avec un dépassement de deux fois le seuil de potabilité pour les teneurs en PCE+TCE, et à limite de dépassement pour 1,1-TCA. Seule une trace de PCE est détectée

en novembre (pendant la crue exceptionnel). Ce piézomètre se trouve à limite entre les alluvions récentes et anciennes, la conductivité montre qu'il est alimenté par un flux depuis le plateau des Grandes Coupes (alluvions récentes) ;- Pz11 : ce piézomètre se trouve à environ 1km en aval éloigné de la source historique, une teneur de 23g/l en COHV a été mesurée en mars dépassant le seuil de potabilité pour la somme PCE +TCE. Les campagnes de basses eaux de juin et septembre montrent des fortes teneurs de 107 g/l et 193 g/l, respectivement, dépassant plusieurs valeurs de référence. La campagne de novembre montre des traces en PCE et TCE respectant les seuils de potabilité. NOTA : les relevés piézométriques en PZ11 ne permettent pas de préciser avec certitude le sens d'écoulement, afin de lever le doute sur les contributions possibles du site à cet impact en COHV."

Le bureau d'étude ARTELIA recommande dans ce suivi annuel de la qualité des eaux souterraines pour l'année 2023 de :

- Chercher des ouvrages (anciens piézomètres ou puits privés) aux alentours de PZ11 (idéalement en amont, à l'est et au nord) où le niveau des eaux souterraines pourrait être mesuré : des relevés de niveaux piézométriques complémentaires permettraient en effet d'affiner le sens d'écoulement dans cette zone ;
- Réaliser deux ouvrages supplémentaires : 1 en amont de PZ11 et un autre en aval pour lever le doute sur l'étendue du panache mais également définir son origine exacte. Il faut signaler que le secteur et les voiries entre PZ9, PZ8 et PZ11 appartiennent à une propriété privée, SDM-Delagrange avait déjà eu des réponses négatives en février 2023 lors de la pose de PZ11 ;
- Enfin, ARTELIA recommande la réalisation d'une enquête de voisinage sur l'usage des eaux souterraines en aval du site, afin de repérer d'éventuels puits privés non déclarés et de confirmer leur possible usage ou non.

Malgré la précédente demande formulée dans le rapport d'inspection de 2023, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées ces commentaires sur les recommandations effectuées par le bureau d'études sur la base des résultats des 4 campagnes de surveillance de 2023.

Toutefois, lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté des graphiques élaborés par Saônoise de Mobilier afin de visualiser l'évolution au fil des années des concentrations des polluants analysés.

Une analyse de ces éléments lors de l'inspection a mis en évidence que cette volonté de l'exploitant de vouloir caractériser l'évolution de la pollution sur son site se heurte au fait que les paramètres globaux pris en compte ne sont pas judicieusement choisis et que les analyses menées ne sont pas suffisamment corrélées avec notamment les niveaux de la nappe. Suite à des échanges avec l'inspection des installations classées, l'exploitant a indiqué qu'il souhaitait reprendre contact avec le précédent bureau d'étude afin de se faire accompagner pour l'analyse des données et la réalisation du bilan quadriennal. Considérant ces différents éléments, l'inspection des installations classées n'envisage pas à ce stade de proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, de transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 mois, les résultats de contrôle de l'année 2024 accompagnés de commentaires (de la même manière que ce qui a été fait dans le rapport ARTELIA de 2023) et de se positionner par rapport aux recommandations du bureau d'études.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 4 mois**N° 5 : Bilan quadriennal****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2012, article 4-5**Thème(s) :** Risques chroniques, Bilan quadriennal**Prescription contrôlée :**

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- Réexaminer le plan de gestion établi ;
- Réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué ainsi que le positionnement des exploitants sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Constats :

Le dernier bilan quadriennal a été transmis par l'exploitant en 2021 et celui-ci correspond au bilan des résultats de la surveillance des eaux souterraines et superficielles sur la période 2017-2020. Il s'agit du document daté du 16/02/2021 et référencé n°8514818_PG_EQRS_R1V1 par ARTELIA.

Il conclut :

- Concernant l'évolution des teneurs en COHV : sur la période d'observation de 4 ans, l'évolution des concentrations en COHV ne semble pas tendre vers une diminution significative.
- Concernant la répartition par composés : les composés chimiques prépondérants dans les analyses sont le tétrachloroéthylène et dans une moindre mesure le 1,1,1-Trichloroéthane. On n'observe pas d'évolution claire de la répartition des composés chlorés, la pollution semble globalement stable dans le temps avec une faible biodégradation des composés.
- Concernant l'évolution du panache de pollution : il semble que le panache de pollution migre légèrement depuis la zone source vers l'aval du site, voire hors site, avec une légère augmentation des teneurs moyennes observées sur les points en aval et une diminution de celles observées au droit de la source originelle de la contamination.

Le réseau de surveillance dans son état actuel ne permet pas de déterminer complètement l'extension latérale du panache de pollution ni de délimiter sa pointe aval dans son axe d'écoulement (bien défini par les ouvrages Pz3, Pz2 et Pz7), l'ouvrage aval hors site Pz8 étant situé

trop en latéral par rapport à cet axe.

Au regard du manque de données dans le secteur entre PZ9 et PZ11, ARTELIA a supposé deux scénarios possibles pour expliquer les fortes teneurs en COHV au droit de PZ11 : 1/ une hypothèse d'une source secondaire en COHV dans cette zone ; 2/ la présence d'un couloir perméable correspondant à l'interface de rencontre entre les alluvions récentes et anciennes.

Sur la base du second scénario, ARTELIA a élaboré des cartes d'étendue du panache en COHV pour chaque campagne ainsi qu'une carte correspondant aux moyennes des teneurs en 2023.

Afin de lever les incertitudes dans cette zone, ARTELIA recommande les actions suivantes :

- Chercher des ouvrages (anciens piézomètres ou puits privés) aux alentours de PZ11 (idéalement en amont, à l'est et au nord) où le niveau des eaux souterraines pourrait être mesuré : des relevés de niveaux piézométriques complémentaires permettraient en effet d'affiner le sens d'écoulement dans cette zone ;
- Réaliser deux ouvrages supplémentaires : 1 en amont de PZ11 et un autre en aval pour lever le doute sur l'étendue du panache mais également définir son origine exacte. Il faut signaler que le secteur et les voiries entre PZ9, PZ8 et PZ11 appartiennent à une propriété privée, SDM-Delagrave avait déjà eu des réponses négatives en février 2023 lors de la pose de PZ11 ;

Enfin, ARTELIA recommande la réalisation d'une enquête de voisinage sur l'usage des eaux souterraines en aval du site, afin de repérer d'éventuels puits privés non déclarés et de confirmer leur possible usage ou non.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois un nouveau bilan quadriennal pour la période 2021-2024, établi par un bureau d'études compétent en sites et sols pollués. Ce bilan quadriennal devra intégrer l'ensemble des données disponibles depuis le début de la surveillance des eaux souterraines afin de disposer d'un historique global et un bilan de l'évolution de la pollution. Les données relatives à la pluviométrie ainsi que les niveaux piézométriques devront être prises en compte.

Ce bilan quadriennal devra également permettre de statuer sur la délimitation du panache de pollution ou à défaut proposer des investigations complémentaires afin de délimiter celui-ci. Il devra proposer une mise à jour du réseau de surveillance sur les prochaines années (fréquence, paramètres et piézomètres).

Par ailleurs, le bilan quadriennal veillera à reprendre les éléments formulés par l'inspection des installations classées dans le rapport d'inspection du 03/11/2023.

L'exploitant devra également transmettre à l'inspection des installations classées les données relatives aux analyses de gaz du sol et d'air ambiant qui ont été réalisées. Une enquête de voisinage ou une sollicitation de la mairie pour déterminer l'existence de puits privés devra également être diligenté.

En fonction des résultats et des conclusions du bilan quadriennal, un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilités publiques pourra être demandé à l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois